

« § 6. [¹ Par dérogation au § 3, alinéa 2, cinq pour cent des logements prévus dans un projet sont, lors de la première journée de commercialisation, réservés :

- aux personnes handicapées qui répondent aux conditions du § 1er ;**
- aux personnes répondant aux conditions du § 1er qui hébergeront durablement dans le logement une personne handicapée ;**
- aux personnes répondant aux conditions du § 1er qui ont à leur charge un ou plusieurs enfants handicapés]¹.**

Après cette première journée ou dès que le taux des 5 % est atteint, la vente est ouverte à tous les acquéreurs occupants tels que prévu au § 1er pendant un délai de douze mois minimum... »